



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Appel à projets 2021**

Soutien à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie

### **Cahier des charges La Réunion (974)**

**Ouverture du dépôt des candidatures**

**8 Février 2021**

**Clôture du dépôt des candidatures**

**Examen des dossiers au fil de l'eau  
jusqu'au 31 décembre 2022<sup>1</sup>**

**Appel à projets organisé par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation,  
Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.**

---

<sup>1</sup> Cette date peut être anticipée dès lors que les crédits régionaux disponibles sont épuisés.

## 1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans le cadre du plan de relance économique mis en œuvre par le Gouvernement, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation vient en soutien aux associations de protection animale de toute taille dans la mise en œuvre et l'accompagnement de la prise en charge des animaux de compagnie abandonnés ou en fin de vie.

La mesure de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie du volet « Agriculture, alimentation, forêt » du plan de relance comporte 4 volets dont notamment le volet B qui a vocation à soutenir les projets locaux portés par les associations de protection animale.

Cette mesure a pour objectif d'aider les refuges qui recueillent ces animaux et faciliter l'adoption y compris pour les personnes démunies afin d'accompagner la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie et de limiter les abandons. Cette mesure vise aussi à sensibiliser les adoptants et à aider les collectivités dans la gestion des animaux abandonnés. Ainsi, le volet B vise à améliorer la prise en charge des animaux abandonnés et à prévenir les abandons en aidant les associations œuvrant à la stérilisation des animaux.

Dès lors, l'aide proposée a pour objectif de permettre le financement de travaux et/ou équipements au bénéfice d'associations possédant ou voulant créer un refuge pour chats, chiens ou équidés : ces aides entrent dans le champ du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

## 2. Champ de l'appel à projets

### ➤ Structures concernées

Les bénéficiaires des aides sont les associations de protection animale, pouvant justifier de plus d'un an d'existence depuis leur déclaration au registre des associations et détentrice d'un refuge déclaré ou souhaitant créer ou déclarer un refuge. Le fait d'être affiliée à un réseau ou une association nationale ne remet pas en cause l'instruction du dossier au niveau départemental.

Les installations et les bâtiments des refuges appartenant à des collectivités publiques ou des fondations privées mais gérés par des associations Loi 1901 sont éligibles.

**Point d'attention :** Les dossiers des associations qui font l'objet de poursuites pénales de sanctions administratives ou encore de non conformités que les travaux ne permettront pas de lever seront examinés avec attention et pourront être rejetés.

### ➤ Espèces éligibles

Les espèces concernées sont les carnivores domestiques (chien, chat, furet) et les équidés (cheval, ânes et leurs croisements).

➤ **Dépenses éligibles**

- 1) Les travaux de construction d'un refuge dont le permis de construire est accordé.
- 2) Les acquisitions immobilières et gros travaux correspondant à l'extension d'un refuge déjà existant. Le montant des acquisitions immobilières est néanmoins limité par l'enveloppe réelle dont dispose le département.
- 3) Les travaux de réparations d'un refuge existant (bâtiments, clôtures, parkings...), isolation, réfection, défrichage, achat de nouveau matériel.
- 4) Tous les projets en lien avec l'activité de refuge (logements des animaux, locaux techniques (cuisine, sanitaires, buanderie, infirmerie, atelier, ...), parcs et circulations pour les animaux, locaux du personnel du refuge, locaux de stockage, parking et abords, clôture, mise en conformité (électricité, assainissement, incendie, ...), locaux d'accueil du public, parkings.
- 5) Toutes les dépenses d'achat de matériel technique lié à l'activité du refuge.

**Point d'attention :** Toute dépense engagée avant le dépôt du dossier (signature bon de commande ou devis, premier versement) constitue un premier acte juridique marquant un commencement de travaux et n'est pas éligible.

➤ **Dépenses non éligibles**

- 1) Les dépenses de renouvellement de matériel bureautique et de véhicules.
- 2) Les travaux ou équipements destinés aux logements de fonction.
- 3) Les dépenses immatérielles (exemple formation, étude/appui/conseil, etc.).
- 4) Les dépenses relevant des frais de fonctionnement y compris les consommables.
- 5) L'achat d'un terrain en vue de la création d'un nouveau refuge.

### **3. Modalités de participation**

➤ **Composition du dossier**

Le contenu du dossier est détaillé en annexe 1.

➤ **Dépôt des candidatures**

Le dossier est à déposer dans son intégralité à la DAAF de La Réunion par courrier ou par voie électronique : [alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr).

L'objet du courriel doit débiter par l'intitulé suivant : « Plan de relance - AAP 2021 – accueil animaux abandonnés ».

Adresse postale :

DAAF de La Réunion  
Antenne sud  
Pôle SPAE  
1, chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

## 4. Sélection des projets

### ➤ Critères d'éligibilité

Sont éligibles les projets :

- s'inscrivant dans le champ de l'appel à projets détaillé au point 2 ;
- dont le dossier de candidature est complet (voir composition du dossier en annexe 1) et transmis avant la date de clôture de dépôt des candidatures.

### ➤ Gouvernance et déroulement de la sélection

Les services de la DAAF de La Réunion statuent sur la complétude du dossier, l'éligibilité des dossiers et instruisent les dossiers.

La DAAF attribue les aides dans la limite des crédits disponibles.

**Point d'attention** : La recevabilité du dossier ne valant pas garantie de bénéficier de l'aide, il est recommandé aux bénéficiaires de ne pas démarrer les travaux avant la notification de l'attribution de la subvention.

### ➤ Annonce des résultats

Le porteur du projet sera informé de la sélection ou non-sélection de son projet dans un délai de 2 mois après réception du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture de La Réunion et de la DAAF de La Réunion.

### ➤ Suivi et évaluation des projets sélectionnés

Le porteur de projet s'engage à réaliser le projet pour lequel il demande la subvention. Il présente un bilan de réalisation à la DAAF de La Réunion dans le délai fixé à la convention qui sera passée entre le porteur de projet et la DAAF ou à l'arrêté de versement qui sera établi.

## 5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projet : 8 février 2021
- Démarrage du dépôt des candidatures : 8 février 2021
- Clôture du dépôt des candidatures : 31 décembre 2022 ou dès lors que les crédits régionaux sont épuisés
- Examen des candidatures : au fil de l'eau
- Annonce des résultats : au fil de l'eau auprès des porteurs de projet, dans un délai de 2 mois après réception du dossier. La liste des projets lauréats est publiée sur le site internet de la Préfecture de La Réunion et de la DAAF de La Réunion.
- Signature des conventions ou des arrêtés de versement : Dans un délai de 1 mois après notification de la recevabilité au porteur de projet.

## 6. Dispositions générales pour le financement

### ➤ Modalités d'attribution du financement

Pour La Réunion, le montant total alloué de subventions est de 300 000 €.

Les taux de financements sont fixes : 100 % du montant demandé.

Les subventions sont attribuées dans le respect du plancher de 2 000 € et du plafond de 300 000 € par projet.

Si le montant de la subvention est :

- Inférieur à 23 000€, la DAAF rédige un arrêté de versement.
- Supérieur à 23 000€ la DAAF établit une convention entre l'association et le Préfet.

L'avance prévue dans la décision de subvention ne peut excéder 30% du montant maximum de la subvention. Elle peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par le ministère chargé de l'économie.

Les acomptes sont versés au fur et à mesure de l'avancement du projet jusqu'à 80% du montant total. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont la réalisation excède 48 mois.

Le solde de la subvention est versé à réception des documents dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la convention éventuellement modifiée.

Les documents à transmettre pour le solde sont :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que des factures ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- Le bilan des opérations.

**En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du ou des bénéficiaires.**

**Point d'attention :** le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques déclarées par le bénéficiaire (aide directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales) au-delà du montant prévisionnel de la dépense faisant l'objet de la subvention. Le montant des aides publiques doit apparaître dans le dossier.

### ➤ Modalités de reversement par le bénéficiaire

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est demandé dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si la DAAF a connaissance ou qu'elle constate que le montant total des aides publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, UE) dépasse le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

## 7. Communication

Les structures subventionnées s'engagent à faire figurer à leurs frais, le logo de l'Etat et du plan de relance sur le site bénéficiant de l'aide et à mentionner de manière lisible leur concours dans tous les documents produits dans le cadre de la mise en œuvre du projet (publication, communication, information), pendant une durée minimale de 3 ans après signature de la convention.

## 8. Ressources et contacts

Pour toute question sur un projet, contactez la DAAF de La Réunion à l'adresse suivante :

[alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr](mailto:alimentation.daaf974@agriculture.gouv.fr)

L'objet du mail doit débiter par l'intitulé suivant : « Plan de relance - AAP 2021 – accueil animaux abandonnés ».

### Liens :

- [France relance – Soutien à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie](#)
- [MAA - FranceRelance : lancement des mesures de soutien pour lutter contre l'abandon des animaux de compagnie](#)

## Annexe 1 : Dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comprendre :

- Le formulaire cerfa N°12156\*05, dûment rempli. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271> ;
  - au niveau de la page 5 du cerfa (point « 6. Projet – Objet de la demande »), la description du projet devra démontrer la plus-value apportée aux animaux.
  - au niveau de la page 7 du cerfa (point « 6. Budget du projet »), le demandeur devra, a minima, fournir:
    - la liste des différents coûts prévisionnels du projet (avec l'indication hors taxe ou TTC) ;
    - le montant du financement public demandé nécessaire pour le projet et, le cas échéant, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association, conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, précisant que :
  - L'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.
  - Les informations ou données portées dans la demande mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ou provenant d'un système d'échange de données mentionné à l'article L. 113-12 du code des relations entre le public et l'administration, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.
- Une attestation sur l'honneur du représentant légal de l'association s'engageant à :
  - Communiquer sur le site de l'association sur son financement par France Relance
  - Apposer une plaque à l'entrée du refuge (logo France Relance téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>) : travaux financés avec le soutien de l'État. L'affichage du logo France Relance et la communication sont à la charge du bénéficiaire.
- Le RIB de l'association
- La copie de la déclaration de l'association justifiant de son objet et d'un minimum d'un an d'existence
- Les statuts initiaux et modifiés de l'association, dates et signés
- La composition du bureau et du conseil d'administration
- Le dernier rapport d'activité
- Si la demande de subvention dépasse 153 000€ :
  - le bilan et le compte de résultat
- S'il s'agit d'un refuge existant :
  - Le numéro de déclaration du refuge attribué par la DAAF si celui-ci est déjà déclaré ou le formulaire de déclaration si ce n'est pas le cas.
  - Le nom du vétérinaire sanitaire.
  - Le devis des travaux et/ou équipements à financer.
- Pour les constructions ou l'achat d'un terrain en vue d'une extension :
  - Le permis de construire ou l'acte d'acquisition.